

La présente information clients renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties découlent de la proposition / de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

Après que la proposition / l'offre a été acceptée, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition / à l'offre.

Assureurs

Assurance responsabilité civile pour charter et assurance somme de caution pour charter

Allianz Suisse Compagnie d'assurances
Bleicherweg 19, 8002 Zürich

Assurance protection juridique pour charter

ORION Compagnie d'Assurance Protection Juridique
Centralbahnstrasse 11, 4002 Bâle

Toutes les compagnies sont des sociétés selon le droit suisse.

Qui participe à la gestion du contrat?

Le Passeport charter CCS est proposé et géré par la MURETTE, intermédiaire en assurance et en réassurance, Thunstrasse 18, 3000 Berne 6, ci-après MURETTE. La MURETTE est une société anonyme selon le droit suisse. Elle est habilitée à accepter ou refuser des propositions et des résiliations de contrats, à procéder à des résiliations ainsi qu'à recevoir toute autre communication en relation avec ces contrats.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition / de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

A combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police ou dans la facture.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance

déterminée et que le contrat est résilié avant le terme de cette durée, les assureurs restituent la prime pour la partie non écoulée de la période d'assurance.

La prime reste due aux assureurs dans son intégralité lorsqu'une prestation d'assurance a été allouée et que le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- **Modifications du risque:**
Si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, la MURETTE doit en être avertie immédiatement par écrit.
- **Établissement des faits:**
Le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. et fournir aux assureurs tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention des assureurs et autoriser ceux-ci par écrit à remettre aux assureurs les informations, documents, etc. correspondants; Les assureurs ont en outre le droit de procéder à leur propres investigations.
- **Survenance du sinistre:**
L'événement assuré doit être annoncé immédiatement à la MURETTE.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

Quand la couverture d'assurance débute-t-elle?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la police.

Quand le contrat prend-il fin?

Le **preneur d'assurance** a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à la MURETTE au plus tard le jour qui précède le début du

délai d'un mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police;

- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du règlement du cas par les assureurs;
- lorsque les assureurs modifient les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la MURETTE au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si les assureurs n'ont pas rempli leur devoir légal d'information selon l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation mais au plus tard un an après ladite violation.

Les **assureurs ou la MURETTE** ont la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai d'un mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié au plus tard lors du règlement du cas;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

Les **assureurs ou la MURETTE** peuvent se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que la MURETTE a par la suite renoncé à poursuivre le paiement;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Comment les assureurs traitent-ils les données?

Les assureurs et la MURETTE traitent les données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat et les utilisent en particulier pour la détermination de la

prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, les assureurs et la MURETTE peuvent transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs.

Les assureurs et la MURETTE sont en outre autorisés à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander aux assureurs les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent.

(En cas de divergence le texte allemand fait foi)

Valables pour l'assurance responsabilité civile charter, l'assurance protection juridique charter, l'assurance somme de caution charter.

1. Objet de l'assurance

Le contrat d'assurance est conclu en faveur d'une personne physique domiciliée en Suisse ou à la Principauté de Liechtenstein. Seuls les bateaux de plaisance peuvent être assurés, à l'exclusion des bateaux exploités commercialement pour le transport de personnes ou de marchandises.

2. Validité géographique

Zone C: dans le monde entier

3. Début et durée de l'assurance

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la police. Les assureurs ont le droit de refuser une demande.

Le contrat est valable pour une durée de 12 mois, ou pour la durée fixée dans la police. Le contrat se renouvelle tacitement d'année en année si la résiliation écrite n'est pas parvenue à son destinataire trois mois avant l'expiration. En cas de décès du propriétaire, le contrat prend fin au moment du décès. La couverture d'assurance est maintenue encore dès ce moment pendant 90 jours en faveur des héritiers.

4. Echéance

La prime échoit à la date indiquée sur la facture de prime.

5. Modifications du contrat

Si les conditions, les primes ou les systèmes de primes éventuels changent au cours du contrat, la Société peut exiger l'adaptation du contrat à partir du début de l'année d'assurance suivante. Elle en informe le preneur d'assurance 25 jours au moins avant la fin de l'année d'assurance. Si le preneur d'assurance n'accepte pas la nouvelle réglementation, il peut résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance. Si la Société ne reçoit pas d'avis de résiliation, les changements sont réputés acceptés. Les modifications du droit de timbre fédéral et des taxes légales ne font pas partie de ce règlement et prennent effet dès leur modification.

6. Obligation d'avis, comportement en cas de sinistre

Le preneur d'assurance ou d'autres personnes assurées doivent annoncer sans délai à la Société chaque sinistre qui entraîne ou pourrait entraîner une indemnisation. Le preneur d'assurance est tenu de prendre des mesures en vue d'éviter ou de réduire un sinistre. Avant que le sinistre n'ait été constaté, le preneur d'assurance ou l'ayant droit n'a pas le droit d'apporter des changements aux objets endommagés, sans le consentement de la Société. Dans le cas d'une collision de bateaux, un procès-verbal doit être établi sur le déroulement ainsi que l'étendue du sinistre. Ce procès-verbal doit être signé par les deux parties adverses de la collision. Toutes les informations relatives au sinistre et l'ensemble des faits qui peuvent influencer la détermination des circonstances du sinistre doivent être communiquées volontairement dans leur intégralité et leur contenu doit être correct. Aucun élément significatif ne doit être caché. Cette exigence s'applique également aux déclarations faites à la police, aux autorités, aux experts et aux médecins. L'objet endommagé doit pouvoir être examiné et tous les documents nécessaires doivent être mis à disposition. Lors d'accidents avec lésions corporelles, le médecin traitant doit être libéré de l'obligation de garder le secret. Un examen par un médecin-conseil ou en cas de décès une autopsie peuvent être demandés.

7. Conséquences d'une violation des obligations contractuelles

En cas de violation fautive de l'obligation de déclarer ou de comportement, la Société peut réduire ou refuser ses prestations, à moins que le preneur d'assurance prouve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre.

8. Echéance d'une indemnité

Une indemnisation n'est exigible qu'à partir du moment où il ne subsiste aucun doute sur la légitimation de la prétention et qu'aucune enquête de police ou instruction pénale n'est en cours contre le preneur d'assurance, le détenteur, le conducteur ou l'ayant droit.

9. Résiliation en cas de sinistre

En cas de sinistre pour lequel des prestations doivent être fournies, les parties au contrat peuvent résilier le contrat, à savoir

- le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après le paiement du sinistre; le contrat prend fin 14 jours à compter de la réception de l'avis par la MURETTE;
- la Société au plus tard jusqu'au paiement du sinistre; le contrat prend fin 14 jours à compter de la réception de la résiliation auprès du preneur d'assurance.
- Au demeurant, les dispositions de la LCA, art. 42, sont applicables.

10. Modification du risque

Si, au cours de l'assurance, la modification d'un fait important, déclaré dans la demande, provoque une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance doit en aviser sans délai la Société. Si la Société ne résilie pas le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis, l'assurance s'étend au risque aggravé moyennant augmentation éventuelle de la prime. Si le preneur d'assurance omet d'annoncer l'aggravation du risque, la Société n'est plus liée par le contrat dès la survenance de l'aggravation du risque. Est considérée comme aggravation du risque notamment l'utilisation du bateau à des fins lucratives (p. ex. location, affrètement, école de conduite, transports de personnes, etc.), dans la mesure où il n'existe aucun accord particulier pour cela.

11. For juridique

En cas de litiges, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut déposer une plainte au siège de la Société, à son siège en Suisse ou à la Principauté de Liechtenstein ou à son domicile.

12. Bases légales complémentaires

Au demeurant, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.

13. Communications à la Société

Toutes les communications sont à adresser à la MURETTE Thunstrasse 18, Case postale, 3000 Berne 6, Téléphone +41 (0)31 357 40 40, Fax +41 (0)31 357 40 49, E-Mail: info@charterpass.ch. Les communications au preneur d'assurance sont adressées valablement à la dernière adresse connue.

1. Personnes et objets assurés

Sont assurés le preneur d'assurance en sa qualité de skipper ainsi que les membres de l'équipage d'un bateau affrété, y compris son annexe, exploité à titre privé.

2. Prétentions et frais assurés

Sont assurées les prétentions civiles formulées contre les assurés en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile, en cas de:

- a. mort ou lésion corporelle (dommages corporels);
- b. détérioration, destruction ou perte d'objets (dommages matériels).

En cas de dommage imminent assuré, l'assurance s'étend aussi aux frais occasionnés à l'assuré par les mesures adéquates qu'il a prises afin d'écartier ce danger (frais de prévention des sinistres).

3. Prestations assurées

La Société règle les prétentions justifiées et rejette celles qui s'avèrent injustifiées.

Les prestations de la Société (intérêts, frais de justice et d'avocat inclus) sont limitées par événement dommageable à la somme de garantie.

L'assurance couvre uniquement les dégâts par suite de l'emploi du bateau affrété et ceux occasionnés alors que le bateau n'est pas à l'emploi (y compris lorsque les assurés montent du bateau et en descendent).

4. Pourparlers en cas de sinistre

Les pourparlers avec le lésé sont menés par la Société, resp. par la MURETTE. L'assuré ne peut de lui-même reconnaître les prétentions du lésé ni lui faire des paiements. En cas de procès civil, l'assuré en laissera la direction à la Société. Le règlement du sinistre effectué par la Société lie l'assuré.

5. Droit de recours de la Société

La Société peut se faire rembourser par le preneur d'assurance ou l'assuré tout ou partie des prestations versées:

- c. dans les cas prévus par la loi ou le contrat;
- d. lorsque, en vertu d'une convention internationale ou de la législation étrangère sur l'assurance, la Société doit encore verser des indemnités après l'extinction de l'assurance.

Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas de son devoir de remboursement dans les 4 semaines et que le rappel reste également sans effet, le contrat prend fin après un délai de 14 jours. Le droit de recours de la Société est maintenu.

6. Pas de couverture d'assurance

Ne sont pas assurées les prétentions:

- a. du détenteur, du propriétaire ou du conducteur du bateau ou du preneur d'assurance;
- b. du conjoint de la personne tenue à réparation (du preneur d'assurance), de ses ascendants ou descendants ainsi que de ses frères et soeurs vivant en ménage commun avec lui, pour les dommages matériels qu'ils ont subis;
- c. des skieurs nautiques pour les accidents survenant alors qu'ils sont tirés par le bateau;
- d. des lésés pour les accidents survenant lors de courses pour lesquelles existe une assurance responsabilité particulière;
- e. pour des dommages au bateau charter et à l'annexe, selon art. 1, ainsi qu'aux équipements installés et aux objets transportés.
- f. en rapport avec des dégâts pour lesquels la législation sur l'énergie nucléaire prévoit une responsabilité;
- g. pour les dommages survenant lors de la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit.
- h. dommages lors de régates, de la navigation sur des torrents ou de traversées de barrages;
- i. prétentions récursoires et compensatoires émises par les assureurs du bateau, ainsi que les franchises éventuelles pour l'assurance responsabilité civile.

7. Restrictions à l'égard de l'assuré

Ne sont pas assurés:

- a. les conducteurs de bateau qui ne possèdent pas le permis requis;
- b. les personnes qui ont soustrait le bateau ainsi que les conducteurs qui, dès le début, savaient ou pouvaient savoir que le bateau avait été soustrait;
- c. l'utilisation du bateau pour des courses effectuées sans l'autorisation prescrite, dans la mesure où cette interdiction a été établie pour des raisons de sécurité de la circulation;
- d. l'utilisation à des fins commerciales (p. ex. location, affrètement, école de conduite, transport de personnes), dans la mesure où il n'existe aucune convention particulière à cet effet.

8. Couverture subsidiaire

L'assurance couvre les dommages occasionnés dans le monde entier s'ils ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité civile du bateau affrété (assurance subsidiaire).